



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



REGION
GUADELOUPE

Direction de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de
Guadeloupe

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

10.1.14 - Epailage de la canne à sucre

Campagne 2018

Cette notice complète la notice nationale d'information sur les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Lisez-la attentivement avant de remplir votre demande.

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'épailage permet de lutter contre l'érosion du sol et le lessivage due aux fortes pluies, de maintenir la fertilité des sols dans un contexte d'intensification des pratiques culturales, de conserver l'humidité du sol et de limiter le développement des adventices. Il répond ainsi à des objectifs de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'emploi des produits phytopharmaceutiques. De plus, la restitution au sol de matière organique permet le développement de la vie microbienne.

L'opération vise à favoriser la pratique de l'épailage. Cela consiste à débarrasser les tiges de canne encore en croissance (au maximum 5 mois après plantation ou la coupe) des feuilles mortes adhérentes et de les laisser au sol pour servir de couverture.

L'épailage permet de lutter contre l'érosion du sol et le lessivage due aux fortes pluies, de maintenir la fertilité des sols dans un contexte d'intensification des pratiques culturales, de conserver l'humidité du sol et de limiter le développement des adventices. Il répond ainsi à des objectifs de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'emploi des produits phytopharmaceutiques. De plus, la restitution au sol de matière organique permet le développement de la vie microbienne.

2. BENEFICIAIRES

Peuvent s'engager dans la mesure « **10.1.14 - Epailage de la canne à sucre** » :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole

- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricoles

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement au cours des 5 années de votre engagement. Elle s'élève à **309 €/ha/an**.

Cette mesure s'applique à tout le territoire de la Guadeloupe.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans la région Guadeloupe pourra être limité à un montant fixé par arrêté préfectoral.

4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : canne à sucre

La surface engagée peut être augmentée chaque année, toute nouvelle surface est engagée pour 5 ans.

La surface engagée ne peut être diminuée durant les 5 années d'engagement. Aussi, l'augmentation de la surface chaque année ne peut pas être supérieure à 20% de la surface d'origine pour un même contrat .

5. PRINCIPES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiés :

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : zone humide, zone en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du littoral
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales
- Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne seraient pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

6. ENGAGEMENTS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE

- Effeuillez manuellement les feuilles sèches au maximum 5 mois après plantation puis tous les ans, au maximum 5 mois après la coupe.
- Laissez les feuilles au sol.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques.

7. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de l'année de votre engagement et tout au long de votre contrat.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **10.1.14 - Epailage de la canne à sucre** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------|---------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Étendue de l'anomalie |
| à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | | | | | |
| Première année | | | | | |
| Effeuillez manuellement les feuilles sèches dans les 5 mois après plantation et les laissez au sol | Visuel et Documentaire | Cahier d'enregistrement des pratiques | Réversible | Principale | Totale |
| Années suivantes | | | | | |
| Effeuillez manuellement les feuilles sèches dans les 5 mois qui suivent la coupe et les laissez au sol | Visuel et Documentaire | Cahier d'enregistrement des pratiques | Réversible | Principale | Totale |

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif effectué par la DAAF. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires des aides. C'est l'ASP (Agence de service et de contrôle) qui a la charge de ces vérifications. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

ATTENTION : si l'une de vos obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Le paiement au titre des aides en faveur de l'AB ou des MAEC est soumis à la conditionnalité. Vous devez donc en permanence respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

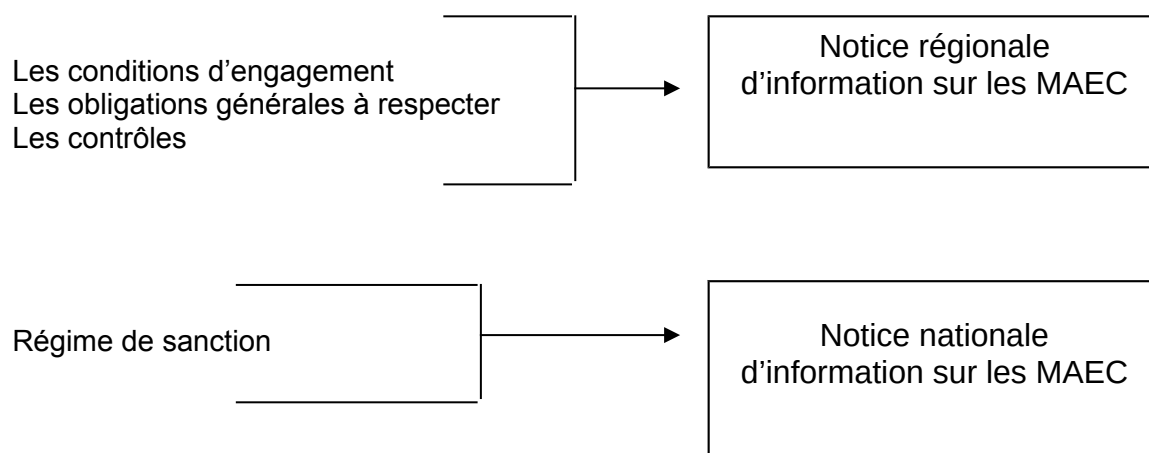
Les structures et techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques (diagnostic agro-environnemental et services de conseil et de suivi) doivent être sélectionnés au titre de la mesure 2.

Le diagnostic doit être réalisé avant le 15 mai de l'année de souscription à la mesure

8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour plus de renseignements, rendez vous sur le site de la DAAF Guadeloupe à l'adresse suivante : www.dAAF971.agriculture.gouv.fr

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :



Correspondance MAEC de la DAAF Guadeloupe

DAAF Guadeloupe
Saint-Phy
BP 651
97 108 BASSE-TERRE Cedex
Téléphone : 0590 99 09 09

HANSE Hélène
Téléphone :0590 99 09 74
Fax :0590 99 09 10
mail : helene.hanse@agriculture.gouv.fr